PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2021

Date de convocation : 09 juillet 2021

PRESENTS : COLLET Evelyne, PAYSAN-MAYET Hubert, PENIN Edith, NOIROT Philippe, MARCOZ Robert, Philippe JEAN, FASCINA Thibault, CHAMBEFORT Sébastien, REY Stéphanie, ORCEL Nadine, FASCINA Thibault
EXCUSEE : VINCIGUERRA Coralie
ABSENTS :

Nadine ORCEL est désignée secrétaire de séance.

I – DELIBERATION SUR LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Madame le Maire de la Forteresse, au regard des textes suivants :
VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;
VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
VU la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
VU l'avis du Comité Technique ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :
Article 1 : Décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1er septembre 2021 :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

	Nombre de jours pouvant être accordés	Textes de référence
Mariage ou PACS	**Agent** : 5 jours ouvrables **Enfant** : 2 jours ouvrables **Ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint :** 1 jour ouvrable	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
Décès, obsèques, maladie très grave	**Conjoint et enfants** : 5 jours ouvrables	

	Parents, beaux-parents : 3 jours ouvrables **Ascendants de l'agent ou du conjoint** : 1 jour ouvrable **Gendre, belle-fille de l'agent ou du conjoint :** 1 jour ouvrable **Frère, sœur de l'agent :** 2 jours ouvrables **Oncle, tante, petit-fils, petite-fille, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent ou du conjoint :** 2 jours ouvrables Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour des épreuves	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 2 : Autorise Madame le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence

II- DELIBERATION SUR LES MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,
DECIDE
- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants : - Adjoints administratifs territoriaux,

- Adjoints d'animation territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents de police municipale
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Techniciens territoriaux

- peuvent également être amenés à effectuer des heures en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : - Adjoints administratifs territoriaux,

- Adjoints d'animation territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints techniques territoriaux

- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret, s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

III– DELIBERATION POUR LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT EN CDD

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal ;
DECIDE
- la création à compter du 1er septembre 2021 d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 12 heures hebdomadaires annualisées, soit 9.27 hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (maximum 3 ans) compte tenu de la nouvelle organisation à l'école primaire, à savoir l'accueil d'une classe de dernière année de maternelle au sein de l'école primaire et en remplacement de l'agent qui occupera le poste d'ATSEM à la rentrée 2021/2022.
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget par Décision Modificative.

IV– DELIBERATION POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Mme le Maire indique que le logement au-dessus de la mairie a été libéré. La commission des bâtiments a constaté la nécessité de faire une rénovation des sanitaires et de la cuisine.
Mme le Maire propose qu'une demande de subvention soit déposée auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans le cadre du dispositif de soutien à la rénovation des logements communaux.
Un devis a été établi, pour un montant de 9 400 euros.
Le Conseil municipal à l'unanimité, le Maire entendu et après en avoir délibéré :
DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour déposer une demande de subvention auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère.

V– DELIBERATION POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

Mme le Maire indique que le logement communal au-dessus de la mairie a été libéré. La commission des bâtiments a constaté la nécessité de faire une rénovation des sanitaires, de la cuisine et une partie de la salle commune.

Mme le Maire propose qu'une demande de subvention soit déposée auprès de Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes.
Un devis a été établi, pour un montant de 9 400 euros.
Le Conseil municipal à l'unanimité, le Maire entendu et après en avoir délibéré :

DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour déposer une demande de subvention auprès de Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhône Alpes.

VI-QUESTIONS DIVERSES

A- Rentrée scolaire 2021/2022

Mme le Maire rappelle que l'école de la Forteresse va accueillir pour cette rentrée, une classe de grande section maternelle (10 élèves environ). Suite à un grand nombre d'élèves inscrits en petite section, l'école de St Paul d'Izeaux n'a pas la capacité de recevoir plus d'enfants. Sur proposition de l'inspection d'académie, des enseignantes et en accord avec les parents d'élèves et les maires du RPI, il a été décidé de cette nouvelle organisation.
Mme le Maire précise que la commune est dans l'obligation d'employer une ATSEM comme la loi nous l'impose. Il a été proposé à Shirley Leninger, qui connait bien les enfants et en accord avec l'enseignante de prendre cette fonction dès septembre. Elle assurera toujours la garderie du matin et du soir.
Un poste en CDD a été créé sur la commune afin de pourvoir assurer la cantine de 11h30 à 14h30. La personne employée pour la cantine assurera également les rotations du bus scolaire qui sont gérées par la commune de Plan.

B- Travaux école

Pour faire suite à une demande de l'enseignante, la commission des bâtiments a décidé de repeindre l'intérieur de l'école. Mme le Maire présente un devis pour un montant de 2 470 euros. Les travaux seront effectués début août par Séverin Vinciguerra.

C- Coupure d'eau et fortes pluies

Le 13 juillet en fin de journée, une coupure d'eau a eu lieu sur l'ensemble de la commune. Suite à l'intervention rapide de Bièvre Isère Communauté, la casse sur le réseau a été identifiée.
Dès le 14 juillet, les équipes étaient à pied d'œuvre avec le concours de Hubert PAYSAN-MAYET accompagné de Guy Bressot, qui connaît bien le réseau d'eau sur la commune, pour localiser la fuite.
L'eau a pu ainsi être rétablie sur l'ensemble de la commune, excepté au hameau du « Truc », la canalisation qui dessert « Le Truc » à « La Combe » ayant été fortement endommagée par un glissement de terrain.
Dans l'attente de la réparation, des bouteilles d'eau ont été distribuées par les services de Bièvre Isère accompagnés de Mme le Maire.
Dès le lendemain, une réparation provisoire en aérien a été mise en place. Les habitants du hameau « Le Truc » ont pu être à nouveau alimentés en eau.

Suite à ces intempéries, plusieurs habitations ont subi des infiltrations d'eau dues au ruissellement. Mme le Maire rappelle que la commune est entourée de coteaux meubles et instables, dès lors que les pluies sont diluviennes, l'eau arrive fortement en bas des coteaux et malheureusement impacte les habitations. Elle tient à préciser que la commune n'a pas de réseau d'eau pluviale et que les fossés sont entretenus régulièrement par l'employé communal afin de maîtriser la descente des eaux et le ravinement des routes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.